

**DEMANDE RELATIVE AU DOSSIER GÉNÉRIQUE PORTANT SUR L'ALLOCATION
DES COÛTS ET LA STRUCTURE TARIFAIRE DE GAZ MÉTRO
Dossier R-3867-2013 Phase 2B Volet 2**

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 4
DE LA FÉDÉRATION CANADIENNE DE L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE -
SECTION QUÉBEC (FCEI)
À ÉNERGIR**

Sortie du service de transport

Question 1

Référence(s)

- i) B-0683, p. 17.

« Comme première option, Énergir prioriserait une cession permanente de la capacité. Toutefois, pour qu'une cession permanente puisse être réalisée, une garantie financière pourrait être demandée par TCPL en fonction de la cote de crédit du client. Advenant que le client ne soit pas en mesure de fournir la garantie financière requise, la deuxième option s'appliquerait, c'est-à-dire une cession temporaire. Bien qu'une cession temporaire ferait en sorte qu'Énergir serait responsable à l'égard de TCPL en cas de non-paiement du client, le distributeur s'assurerait d'indiquer au contrat des clauses claires lui permettant d'être tenu indemne en de pareilles circonstances. »

Question

- 1.1 À votre connaissance, quels critères doivent être satisfaits pour que TCPL ne demande pas de garantie financière aux clients d'Énergir lors d'une cession permanente? Sur la base des cessions de capacité antérieures et de votre connaissance des pratiques de TCPL en général, vous semble-t-il réaliste d'anticiper que TCPL accepte des cessions permanentes sans demander de garanties financières?
- 1.2 Veuillez indiquer quel serait l'intérêt d'un client d'accepter une cession permanente, même sans exigence de garantie financière, si Énergir lui offre une cession temporaire impliquant moins de risque pour lui.
- 1.3 Veuillez indiquer quel serait l'intérêt d'un client d'offrir une garantie financière pour obtenir une cession permanente si Énergir lui offre une cession temporaire impliquant moins de risque pour lui.
- 1.4 Veuillez indiquer si Énergir refuserait la cession temporaire s'il n'était pas en mesure d'inclure au contrat des clauses lui permettant d'être tenu indemne à coup sûr.
- 1.5 Veuillez élaborer sur les circonstances, les clauses et les garanties qui offriraient une assurance suffisante d'être tenu indemne.

- 1.6 Advenant qu'à la suite d'une cession temporaire Énergir ne soit pas en mesure de récupérer les montants lui permettant d'être tenu indemne, veuillez indiquer s'il est disposé à ce que le manque à gagner soit assumé par l'actionnaire?
- 1.7 Veuillez indiquer quelle serait, selon Énergir, l'incidence, en termes de nombre de migrations et d'impact sur les clients, de ne pas permettre les cessions temporaires.
- 1.8 Veuillez indiquer s'il est envisagé qu'Énergir permette à un client de quitter le service de transport sans cession de capacité si le distributeur fait face à des besoins de transport additionnels, lors d'une révision à la hausse du besoin de la journée de pointe ou de la marge excédentaire, par exemple. Le cas échéant, veuillez indiquer quelles dispositions des Conditions de service et tarifs proposés permettraient un tel départ sans cession.
- 1.9 Dans une telle circonstance et en supposant que le prix de transport sur le marché secondaire soit inférieur au tarif de transport d'Énergir, veuillez expliquer pourquoi Énergir ne devrait pas favoriser l'achat du transport sur le marché secondaire au bénéfice de l'ensemble de sa clientèle plutôt que de permettre à un client de quitter le service de transport et accaparer pour lui-même la totalité du bénéfice lié au transport le moins cher sur le marché secondaire.
- 1.10 Veuillez confirmer que, dans ces circonstances, Énergir irait d'abord acquérir le transport dont il a besoin sur le marché, c'est-à-dire en incluant les besoins du client qui souhaite quitter le service de transport, et qu'il ne traiterai qu'ensuite la demande de cession. Si une autre approche est envisagée, veuillez démontrer en quoi elle protège les intérêts de l'ensemble de la clientèle.

Entrée au service de transport

Question 2

Référence(s)

- i) B-0683, pp. 13 et 14
- ii) B-0683, p. 17

Préambule :

(i)

« Comme mentionné précédemment, le respect de la date butoir du 1er mars est avantageux pour Énergir, puisqu'il permet au distributeur d'inclure les migrations dans le tarif de transport pour l'année à venir. De cette façon, le tarif calculé au moment de la cause tarifaire représente mieux les coûts de transport à prévoir. »

(ii)

« Malgré cette plus grande flexibilité offerte aux clients, Énergir souhaite mettre en place des règles visant à limiter le va-et-vient possible de clients entre le service de transport du distributeur et l'achat direct. Cette mesure de mitigation pourrait prendre la forme d'OMA plus stricte. Les modifications proposées aux OMA de transport sont abordées à la section 2.6.2 du présent document.

Ainsi, dans la mesure où les règles d'entrée au service de transport du distributeur étaient resserrées, de même que celles entourant les OMA, Énergir estime qu'une diminution de la durée de cession est raisonnable. »

Question

- 2.1 Relativement à la référence (i), veuillez confirmer que la seule utilité de la prime de 20% est de permettre à Énergir de fixer des tarifs reflétant mieux les coûts du transport à prévoir.
- 2.2 Veuillez évaluer l'impact que pourrait avoir une telle migration après le 1^{er} mars sur les CFR de transport et d'équilibrage pour la migration d'un grand client.
- 2.3 Veuillez confirmer que les impacts d'une notification après le 1^{er} mars ne diffèrent pas de ceux des ajustements au plan d'approvisionnement qui sont faits régulièrement entre le dépôt de la cause tarifaire et le plan d'approvisionnement 0/12 ou lorsque la notification est donnée avant le 1^{er} mars.
- 2.4 Veuillez expliquer si et, le cas échéant, comment la prime de 20% protège la clientèle du service de transport d'Énergir de l'impact financier d'une entrée (par migration) à ce service qui forcerait l'achat de transport à un prix supérieur au tarif de transport (par exemple, l'achat de transport sur le marché secondaire à un prix supérieur au tarif du marché primaire).
- 2.5 Relativement à la référence (ii), veuillez expliquer en quoi les nouvelles règles d'OMA réduisent l'impact financier de l'entrée (par migration) au service de transport d'Énergir qui forcerait l'achat de transport à un prix supérieur au tarif de transport (par exemple, l'achat de transport sur le marché secondaire à un prix supérieur au tarif du marché primaire).
- 2.6 Relativement à la référence (ii), veuillez expliquer en quoi les nouvelles règles d'OMA réduisent l'impact financier de la sortie (par migration) du service de transport d'Énergir qui forcerait l'achat de transport à un prix supérieur au tarif de transport (par exemple, l'achat de transport sur le marché secondaire à un prix supérieur au tarif du marché primaire).